

STATUTS

de la Communauté de Communes du Pays de Lure

PREAMBULE :

La Communauté du Pays de LURE est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale dite Communauté de Communes, qui exerce en lieu et place des communes adhérentes, les compétences visées à l'article 2.

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Andornay,
- Arpenans,
- Faymont,
- Froideterre,
- Frotey-les-Lure,
- La Côte,
- La Neuvelle-les-Lure,
- Les Aynans,
- Le Val de Gouhenans,
- Lomont,
- Lure,
- Lyoffans,
- Magny-Danigon,
- Magny-Jobert,
- Magny-Vernois,
- Malbouhans,
- Moffans et Vacheresse,
- Palante,
- Roye,
- Saint-Germain,
- Vouhenans,
- Vy-les-Lure

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LURE

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LURE

La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

A/ COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1. Développement Economique :

- **Création, aménagement, gestion, entretien, commercialisation et extension de zones d'activités industrielles, tertiaires, commerciales, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. Les zones commerciales existantes au moment de la création de la Communauté de Communes du Pays de Lure, ou de l'adhésion de nouvelles communes, restent de la compétence de la commune propriétaire.**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- La zone de la Saline à LURE,
- La zone des Cloyes à LURE,
- La zone industrielle du "Tertre Landry" à LURE,
- La zone de la Besse du Creux de l'Enfer à FROTEY-LES-LURE,
- La zone des Têtes de Chats à SAINT-GERMAIN,
- La zone du « Pré du Canal » à MAGNY-VERNOIS,
- La zone « Aux Graviers » à LA COTE,
- La zone destinée au développement du tourisme (ex-terrains ORSAT-GRANULATS) sise à proximité du camping intercommunal.

• **Actions en faveur du développement économique par :**

- Octroi d'aides directes et indirectes, garanties d'emprunts, (conformément à la législation en vigueur) pour favoriser le maintien et le développement de l'emploi sur le secteur,
- Construction et extension de nouveaux bâtiments industriels, tertiaires ou artisanaux.
- Le réseau de télécommunication haut-débit et action de développement et de valorisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) à l'échelle du territoire.
La Communauté de Communes du Pays de Lure doit, en partenariat avec les autres collectivités (EPCI voisins, département, région) et l'Etat, s'inscrire dans une démarche volontaire de déploiement du haut-débit. Il s'agit aujourd'hui d'un vecteur essentiel de développement économique et d'attractivité d'un territoire.
Ce déploiement d'infrastructures haut-débit s'accompagnera d'une politique de promotion et de valorisation des TIC pour en développer les usages.

• **Action en faveur du commerce :**

Sont considérés d'intérêt communautaire :

Toutes actions concernant les secteurs du commerce et de l'artisanat favorisant la création, le maintien, la modernisation ou leur transmission afin de préserver ou développer un tissu de commerces de proximité notamment grâce :

- au FISAC : études et animation du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce
- à l'ORAC : réalisation d'actions en faveur des artisans et des commerçants visant à :
 - * à moderniser leurs outils de production,
 - * concrétiser leurs projets de développement,
 - * développer des actions collectives.

Toutes études permettant de diagnostiquer les faiblesses du commerce intercommunal et d'élaborer des projets de reconquête commerciale des centre-ville (requalification des centre-ville, mise en place d'outils adéquats...)

2. Aménagement de l'espace communautaire :

- **Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), de schéma de secteurs, de chartes de développement et d'aménagement rural, de procédure de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.**
- **Création de zones économiques d'intérêt communautaire,**
- **Elaboration(s), révisions(s), modification(s), des plans locaux d'urbanisme (PLU),**
- **Elaboration(s), révisions(s), modification(s) des cartes communales selon les dispositions de la loi Solidarité Renouvellement Urbain,**
- **Mise en place d'un système d'information géographique.**

3. Voiries d'intérêt communautaire :

- **Création, aménagement et entretien des voiries et leurs dépendances :**

La voirie comprend non seulement les voies elles-mêmes, mais également leurs dépendances et autres équipements qualifiés de nécessaires ou d'indispensables aux dites voies.

a) Les voies proprement dites :

Voies appartenant aux communes membres de la C.C.P.L. affectées à la circulation publique qui constituent la première composante de la compétence voirie.

b) Les dépendances :

Les accessoires nécessaires faisant partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent (les caniveaux, les parapets et les murs de soutènement). Leur construction, leur aménagement, de même que l'entretien relève de la compétence de l'E.P.C.I.

Les dépendances nécessaires et indispensables du domaine public routier comprennent : les pistes cyclables, les trottoirs, les accotements et talus, les murs de soutènement, les bornes et poteaux indicateurs, les bornes kilométriques, les appareils de signalisation automatique, les barrières et murs de protection destinés à garantir la sécurité des usagers et les ouvrages d'art (tels que les ponts, les tunnels et les passerelles).

- **Travaux neufs et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- L'aménagement des voies de dessertes des zones d'activités d'intérêt Communautaire,
- La liaison entre les communes adhérentes,
- Les pistes cyclables,
- La desserte d'un équipement de la Communauté de Communes du Pays de Lure.

Ne sont pas considérés comme d'intérêt communautaire :

- Les parkings privés,
- La voirie et les réseaux divers des lotissements tant qu'ils ne sont pas :
 - intégrés et classés dans le domaine public communal,
 - référencés dans le document établi entre les communes membres et la Communauté de Communes du Pays de LURE qui précise de façon exhaustive les voiries et lieux concernés,
- Les chemins ruraux.

** Un classement en voirie communautaire pourra intervenir sur demande des communes. Il faudra alors une délibération concordante de la commune et de l'E.P.C.I.. La liste figurant en annexe sera alors corrigée (un exemplaire sera envoyé au contrôle de légalité et au percepteur sous la responsabilité de la C.C.P.L.).*

- **Travaux et entretien de l'éclairage public :**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- L'alimentation électrique comprenant la phase, le neutre, - les mâts – candélabres et tout matériel ou travaux nécessaires à la mise en place d'un éclairage public sur la voirie communautaire,
- La création de nouveaux réseaux et l'entretien des réseaux existants,
- Les travaux environnementaux liés à l'éclairage public.

Ne sont pas considérés comme d'intérêt communautaire :

- La création, l'enfouissement ou le renforcement du réseau d'électricité,
- Les illuminations à caractères festifs.

4. **Politique du logement et du cadre de vie :**

- **Animation d'un observatoire du logement,**
- **Pilotage, animation de la conférence intercommunale du logement.**
- **Procédure opérationnelle en faveur de l'habitat (O.P.A.H. *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat*, P.I.G. *Programme d'Intérêt Général*, P.L.H. *Programme Local de l'Habitat*, P.S.T. *Programme Social Thématique*)**

5. **Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :**

- **Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.**

B/ COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- **Promotion économique de l'ensemble de la Communauté de Communes,**
 - Développement et gestion des activités touristiques d'intérêt communautaire (office de tourisme – campings publics – base de loisirs de la Saline – chemins intercommunaux existants « liste en annexe »).

** Un classement en chemin intercommunal pourra intervenir sur demande des communes. Il faudra alors une délibération concordante de la commune et de l'E.P.C.I.. La liste figurant en annexe sera alors corrigée (un exemplaire sera envoyé au contrôle de légalité et au percepteur sous la responsabilité de la C.C.P.L.).*

- **Aménagement et entretien des sentiers d'intérêt communautaire.**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits au Plan Départemental d'Entretien des Itinéraires de Randonnées,
- les sentiers faisant partie du projet touristique communautaire (voir document en annexe 2).

- **Actions de protection des sites naturels sensibles d'intérêt Communautaire.**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- les sites naturels classés en ZNIEFF.
- **Etudes et travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur des ruisseaux et cours d'eau domaniaux et/ou non domaniaux et de leurs ouvrages annexes, sauf les rivières OGNON, RAHIN et REIGNE.**
- **Fermeture et résorption des décharges brutes et sauvages ou de tout ancien dépôt de déchets ménagers.**

2. Transport urbain :

- **Etude sur le transport collectif.**

3. Politique en faveur de l'emploi :

- **Intervenir dans le cadre du PLIE (relais d'information), de l'insertion et de la formation, coordonner et participer aux montages d'actions de formation avec les différents partenaires.**
- **Action en faveur de l'emploi et de l'insertion, assurer un accueil et une information de proximité à l'égard des personnes en difficulté.**
- **Coordonner, vis à vis des communes, les dispositifs en faveur de l'emploi et de l'insertion.**

4. Développement des services à la famille :

- **Mise en oeuvre progressive de nouveaux services d'intérêt communautaire :**

A. Le périscolaire :

Comprend l'accueil de l'enfant le matin – le midi (avec ou sans restauration scolaire) – le soir.

Sont considérés comme d'intérêt communautaire les pôles périscolaires existants :

- ROYE – MOFFANS – LURE – SAINT-GERMAIN – MAGNY-VERNOIS,
- Les pôles périscolaires qui pourront être créés par la suite.

B. L'extrascolaire :

L'extrascolaire est également une compétence communautaire.

L'extrascolaire comprend l'accueil des jeunes enfants (de 3 à 12 ans) le mercredi – les petites vacances et les grandes vacances.

C. La petite enfance :

Sont considérés comme d'intérêt communautaire, la maison de l'enfance comprenant la crèche halte-garderie – le relais assistante maternelle (R.A.M.) et le lieu d'accueil enfants parents (L.A.E.P.) de LURE.

Les nouvelles structures publiques construites (destinées à la petite enfance) seront également d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : DURÉE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays de Lure
ZA de la Saline - Rue des Berniers - 70204 LURE

ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire constitué de conseillers communautaires titulaires et de conseillers communautaires suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est définie en fonction de leur population.

La répartition des sièges s'effectue selon les modalités suivantes :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES	NOMBRE DE SUPPLEANTS
De 1 à 1000 habitants	1	1
De 1001 à 2000 habitants	2	2
De 2001 à 3000 habitants	3	2
De 3001 à 4000 habitants	4	3
De 4001 à 5000 habitants	5	3
De 5001 à 6000 habitants	6	4
De 6001 à 7000 habitants	7	4
De 7001 à 8000 habitants	8	5
De 8001 habitants et plus	12	5

La répartition des sièges attribués à chaque commune membre reste valable pour la durée du mandat, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau est composé :

- d'un Président,
- de vice-présidents,
- d'autres membres.

Le nombre exact des membres du Bureau et leur répartition sont déterminés par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux, telles que définies aux articles L. 2121-9, L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement d'un titulaire :

La simple présence du suppléant à la séance du Conseil suffit à lui donner pouvoir décisionnel : aucun écrit n'est nécessaire.

Le suppléant est comptabilisé comme le titulaire, que ce soit pour le calcul du quorum ou pour le vote. Un pouvoir peut être conféré à un suppléant ou à un autre titulaire même d'une commune différente.

En cas d'empêchement d'un titulaire et du suppléant :

Ce n'est qu'en cas d'empêchement à la fois du titulaire et du suppléant que le titulaire peut recourir à la procuration, c'est-à-dire donner à un membre du conseil un pouvoir écrit de voter en son nom.

Ce qui signifie que le pouvoir peut être donné à un élu d'une autre commune, contrairement à la suppléance.

Le pouvoir ainsi donné permettra de compter la voix pour le vote, mais ne pourra pas servir pour calculer le quorum.

Le Président et le Bureau pourront recevoir toute délégation du Conseil Communautaire, à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes du Pays de LURE comprennent notamment :

- le produit de la taxe professionnelle unique,
- le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- les sommes qu'elle serait amenée à recevoir des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un exemplaire des présents statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

* * * * *

Les présents statuts s'appliqueront à compter du **1er décembre 2007** ; les anciens statuts s'appliquant jusqu'à cette même date.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux intéressés par la constitution de la Communauté du Pays de Lure conformément à l'arrêté préfectoral de création.

En application de l'arrêté préfectoral et des délibérations des organes intéressés

**Le Président de la Communauté
de Communes Du Pays de Lure**